PUBLIÉ LE 13/09/2023

Décision du 07/09/2023 portant inscription sur la liste I des substances vénéneuses définie à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

Décide

Article 1 : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2 : Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses, les médicaments à usage humain contenant tout ou parties des bactéries ou des virus suivants sous toutes leurs formes et quels que soient leur groupe, leur souche ou leur variant :

- Bordetella pertussis ;
- Haemophilus influenzae ;
- Leptospira icterohaemorrhagiae ;
- Neisseria meningitidis ;
- Salmonella typhi ;
- Streptococcus pneumoniae ;
- Virus de l'encéphalite japonaise ;
- Virus de la fièvre jaune ;
- Virus de l'hépatite B ;
- Virus des oreillons ;
- Virus de la poliomyélite ;
- Virus de la rougeole ;
- Virus de la rubéole ;
- Virus de la vaccine.

Article 3 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 7 septembre 2023

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale

En lien avec cette information



PUBLIÉ LE 13/09/2023 - MIS À JOUR LE 15/09/2023

L’ANSM classe plusieurs vaccins sur la liste I des substances vénéneuses

SURVEILLANCE
PHARMACOVIGILANCE